

Dossier de presse – document d’information n° 5

Le poids de la loi : cadres et dispositions juridiques contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales¹

Quel est le principal obstacle auquel se heurtent les lois portant sur l’exploitation sexuelle à des fins commerciales ?

De nombreux rapports et études ont été consacrés aux cadres juridiques internationaux et nationaux dont on dispose face à l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Mais, dans la majorité des cas, ils ne traitent que des lois et dispositions relatives aux actes criminels commis dans le cadre de l’exploitation sexuelle et aux sanctions à infliger aux auteurs de tels actes. Rares sont ceux qui abordent des questions beaucoup plus générales qu’il faut pourtant prendre en compte lors de l’élaboration et de l’application des lois, et qui ont trait au contexte dans lequel s’inscrit l’exploitation sexuelle des enfants.

Ces questions renvoient aux contraintes d’ordre social, économique, culturel et religieux, qui ont des répercussions sur les enfants à risques, les enfants victimes, leurs familles et communautés, et les exploitateurs eux-mêmes, et doivent donc être prises en considération. Par exemple, selon certaines traditions, il peut arriver que les filles ne bénéficient pas en pratique de la protection que la loi leur accorde. Lorsque la loi prévoit un âge minimum au mariage, par exemple, dans une communauté où la vie est dictée par la coutume, les filles peuvent néanmoins être données en mariage avant d’avoir atteint cet âge, sans que leur situation soit signalée aux autorités.

Souvent, les enfants n’ont pas la possibilité de porter plainte, que ce soit dans leur propre pays ou dans un pays étranger où ils ont été transférés. Et lorsqu’ils en ont la possibilité, ils peuvent hésiter à le faire, par peur ou par honte. L’existence de l’exploitation sexuelle des enfants n’est parfois pas reconnue, et à cela peuvent s’ajouter des facteurs d’ordre religieux et culturel, qui empêchent d’analyser ou d’aborder la question.

En dépit de nombreuses bonnes volontés, de la portée du premier Congrès mondial de 1996 et d’un nouvel ensemble de lois internationales absolument nécessaires, les filles ne disposent pas du pouvoir et des structures d’appui qui leur permettraient de résister à l’exploitation sexuelle. Les garçons sont également parfois victimes de l’exploitation sexuelle, mais, étant donné la proportion élevée de filles parmi les victimes, il faut adapter les cadres de référence et les mesures prises aux dimensions du phénomène liées à l’âge et à la condition féminine.

En somme, les lois, aussi joliment formulées soient-elles, ne pourront venir à bout du problème si elles ne tiennent compte de tous ces aspects fondamentaux de l’exploitation sexuelle. Il faut qu’une prise de conscience et une évolution culturelle aient lieu afin que les communautés locales, aussi bien que les pouvoirs publics nationaux, veillent au respect de la loi. Trop souvent, lorsqu’il s’agit de lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants, les ressources consacrées à l’application des lois ressemblent à une pyramide à l’envers, alors que la plupart des ressources devraient en fait être affectées à la base.

Pour être efficaces, les mesures de prévention et de lutte contre l’exploitation sexuelle doivent tenir compte dès le départ du point de vue des enfants exploités. Dans ces conditions, l’application de la loi ne sera pas envisagée sous un angle limité et superficiel. La loi ne peut être envisagée uniquement sous l’angle des tribunaux et de la législation ; tout programme d’action doit également prendre en compte les responsabilités juridiques liées aux conséquences de la pauvreté et de l’ajustement structurel, notamment l’accès restreint à l’éducation, ainsi que des formes particulières de développement du tourisme.

Quels progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'adoption de normes juridiques internationales ?

Depuis 1996, plusieurs nouveaux instruments internationaux, privilégiant l'établissement et l'application de normes internationales, ont vu le jour.

Le *Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2000) traite des mêmes thèmes que les Articles 32 à 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais vise, par ses détails, à améliorer l'application de la loi et à encourager l'instauration de procédures axées sur les enfants. Il signale également à l'attention des Etats le nombre anormalement élevé de filles parmi les victimes de l'exploitation sexuelle.

Chaque État Partie est tenu de veiller à ce que, au minimum, les actes et activités liés à l'exploitation sexuelle des enfants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational. Le Protocole précise, de façon utile, qu'il est nécessaire pour un Etat d'exercer sa compétence juridictionnelle en dehors de son territoire. Cela permet de poursuivre en justice les auteurs d'actes sexuels sur enfants dans le pays dont ils sont ressortissants pour des crimes commis dans d'autres pays, et de réduire le risque qu'un pays donné soit considéré comme un « refuge » pour les personnes voyageant à l'étranger dans le but d'exploiter des enfants. L'extradition est également importante, afin qu'une personne ayant exploité un enfant dans un pays autre que le sien puisse être poursuivie en justice soit dans son pays d'origine soit dans le pays où a eu lieu l'exploitation.

Le protocole stipule que les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont des motifs d'extradition et que si un Etat partie est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions.

Le Protocole est particulièrement utile dans la mesure où il met l'accent sur la responsabilité qui incombe aux gouvernements d'instaurer une procédure pénale respectueuse des droits et des intérêts de l'enfant. L'Article 8 vise à protéger les droits des enfants victimes et témoins, sans porter atteinte aux droits de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable. Les Etats doivent informer les enfants victimes de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure et leur fournir « des services d'appui appropriés », en protégeant notamment, s'il y a lieu, leur vie privée et leur identité. Des dispositions doivent être prises pour veiller à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge soient en sécurité.

La *Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* fait obligation aux Etats d'assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Les « pires formes de travail des enfants » comprennent notamment la vente et la traite des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. L'Article 7 souligne l'importance de l'enseignement de base gratuit et, lorsque cela est possible et approprié, de la formation professionnelle, à titre préventif aussi bien qu'à des fins de réinsertion. Les Etats Parties sont tenus de fournir une aide directe « nécessaire et appropriée » pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle.

La Convention n° 182 est importante parce qu'elle exerce une influence « horizontale », en obligeant les Etats à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs afin d'établir ou de désigner des mécanismes de suivi. En faisant appel à la société civile, elle aide à sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle des enfants et sert tout particulièrement à prévenir le tourisme sexuel impliquant des enfants.

La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2000) comprend deux Protocoles (ou traités) additionnels. Le plus important, en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, est le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. La Convention impose, de façon utile, aux États parties de s'accorder mutuellement « l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires », mais il convient de signaler

que la Convention ne s'applique, en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, qu'aux actes constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté de quatre ans ou plus, ou aux actes commis accessoirement afin d'entraver le bon fonctionnement de la justice. L'entraide judiciaire est définie en termes très généraux et vise notamment à recueillir des témoignages ou des dépositions, à signifier des actes judiciaires, à effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels de biens, et à fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions prévues.

Les Etats parties sont également tenus d'adopter les mesures qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ; de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection de tous les témoins ; et d'établir des procédures pour permettre aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle d'obtenir réparation.

Le Protocole apporte des précisions utiles sur ce qu'il faut faire pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des enfants victimes de la traite : il convient notamment de fournir un logement convenable, des conseils et d'information, en particulier sur les droits que la loi leur reconnaît, une aide psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. Le Protocole impose également aux Etats parties d'établir des stratégies complètes visant à protéger les enfants contre une nouvelle victimisation.

Il est inquiétant de constater que toutes les obligations relatives au respect de la loi sont énoncées dans la principale Convention mais que toutes les dispositions relatives à la protection et à l'assistance à fournir aux victimes sont énoncées dans le Protocole. Cela conduit à établir une distinction qui n'a pas lieu d'être, puisqu'il n'est véritablement possible d'appliquer la loi que lorsque les enfants se sentent suffisamment en sécurité pour témoigner et se sentent protégés de toute victimisation éventuelle.

Parmi plusieurs autres instruments et mécanismes élaborés depuis 1996, le *Statut de Rome du Tribunal pénal international* (1998) est peut-être celui dont l'entrée en vigueur est attendue avec le plus d'impatience. Lorsqu'il entrera en service, le Tribunal pénal international sera compétent pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Dans cette dernière catégorie figurent l'asservissement et « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée... ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable » s'ils sont délibérément commis dans le cadre d'une agression systématique ou généralisée. La traite d'être humains est considérée comme une forme d'asservissement. Le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée peuvent également constituer des crimes de guerre.

Comment peut-on instaurer des procédures judiciaires respectueuses des enfants ?

Si les enfants ne sont pas considérés comme des témoins crédibles, ils hésiteront à comparaître et risquent d'ailleurs de ne même pas être invités à le faire. C'est pour cette raison que bon nombre de mises en accusation n'aboutissent pas, ce qui a pour effet de décourager les représentants des forces de l'ordre. Si l'on veut véritablement traduire en justice les auteurs d'infractions commises contre des enfants, il est indispensable d'instaurer des procédures judiciaires qui tiennent pleinement compte des enfants. Dans le monde entier, de nombreuses institutions continuent à entretenir une culture où seuls les adultes ont leur place. Les procédures judiciaires doivent respecter les enfants et tenir compte de leur âge et de leurs capacités, de façon à ce qu'ils se sentent capables d'apporter les preuves nécessaires, directement ou indirectement. A cette fin, il peut être nécessaire de former les avocats, les juges et les responsables des forces de l'ordre à recueillir et à évaluer de façon adéquate des pièces à conviction.

Dans la plupart des situations faisant intervenir les forces de l'ordre ou le système judiciaire, les enfants sont censés adopter des modes de raisonnement adultes et sont considérés, s'ils le font, suffisamment « mûrs ». Cette approche est axée sur les facultés et les capacités de raisonnement des adultes et non sur celles des enfants ; les juges et avocats doivent en tenir compte. Il est important d'éviter des formulations inutilement complexes et des questions ouvertes et compliquées, et les enfants sont mieux à même de faire preuve de discernement rationnel s'ils bénéficient d'un soutien et d'un contexte adéquats.

Des recherches ont montré que les enfants ne réagissent pas comme les adultes quand on leur pose

plusieurs fois la même question. Ils en concluent que leur première réponse n'était pas la bonne et ils peuvent donc répondre différemment. En conséquence, les enfants sont souvent considérés comme des témoins « peu fiables » qui « inventent » des histoires lorsqu'on cherche à les faire parler. Pour remédier à ce problème, certains pays filment ou enregistrent le premier interrogatoire d'un enfant, qui a valeur de témoignage devant les tribunaux.

De même, dans certains tribunaux, les enfants sont parfois interrogés derrière un miroir sans tain ou filmés en circuit fermé, de façon à ne pas avoir à comparaître devant un tribunal et confronter la personne accusée de sévices sexuels.

Quelles sont les priorités en ce qui concerne le droit international, les organismes internationaux et la société civile ?

Le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales permet d'évaluer les progrès réalisés ainsi que le travail qu'il reste à accomplir. L'évaluation des progrès réalisés a été considérablement freinée par le fait que les Etats parties n'ont pas donné suffisamment de détails dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Des détails manquent sur les mesures législatives prises, la date à laquelle elles ont été prises et les possibilités de consultation de ces mesures.

- Les Etats parties devraient savoir qu'ils sont tenus par la loi de fournir des statistiques et des textes de jurisprudence indiquant comment les lois sont mises en œuvre et que le Comité des droits de l'enfant a la possibilité d'exiger des informations détaillées sur la législation, la jurisprudence et les mesures d'application de la loi et de procéder à des interrogatoires approfondis sur la question.
- Sur le plan du droit international, les Etats parties devraient être interrogés sur les dispositions du Protocole facultatif relatives à l'application de la loi et au respect des besoins des enfants, qu'ils y soient ou non parties. Car le Protocole complète les Articles 34, 35 et 36 de la Convention sans en dépasser le champ d'application et détaille donc les obligations auxquelles sont déjà tenus, en vertu de la loi, 91 gouvernements.
- Chaque Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant doit être tenu de fournir un exemplaire de la législation, des principaux textes de jurisprudence et des plans d'action nationaux pertinents, et ces documents doivent être joints aux rapports des Etats. Cela donnerait des renseignements utiles à tout Etat souhaitant renforcer sa législation, qui aurait ainsi accès à de bonnes pratiques législatives.
- Le Comité des droits de l'enfant n'a pas encore produit les Commentaires généraux délimitant le champ d'action des différents droits. Les Commentaires généraux portant sur les Articles 34, 35 et 36 faciliteraient considérablement la mise en œuvre de ces articles et de la Déclaration et du Programme d'action de Stockholm.
- Il faut envisager sérieusement et de toute urgence de mettre en place un système de requête dans le cadre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, de façon à ce que des requêtes puissent être directement présentées au Comité dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants.
- Des mesures concertées doivent être prises, notamment par la société civile, pour veiller à ce que les dispositions du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* soient incorporées au droit national.
- La Conférence des Parties à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, qui examinera à intervalles périodiques la mise en œuvre de la Convention, devrait également suivre la mise en œuvre des dispositions visant à protéger et à aider les enfants.
- Toutes les autres dispositions internationales doivent être mises à profit de façon constructive et imaginative, en vue de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Citons notamment l'obligation de fournir une éducation de type scolaire et autre

ainsi qu'une éducation en matière de santé sexuelle, et l'obligation de fixer pour les deux sexes le même âge minimal de consentement à des relations sexuelles et au mariage.

Quelles sont les priorités en ce qui concerne le droit national, les organismes nationaux et la société civile ?

- L'un des devoirs fondamentaux de l'Etat consiste à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Il est essentiel d'élaborer et de diffuser un modèle de législation traitant de tous les principaux éléments relatifs aux différents aspects de l'exploitation sexuelle des enfants.
- Il est important de mieux faire connaître le rôle important que joue la législation relative à la protection sociale dans la création d'un système de protection et la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
- Faire appliquer les mesures de protection contre l'exploitation sexuelle des enfants n'est pas la seule responsabilité des avocats et des policiers. Il convient d'envisager et d'encourager des initiatives communautaires, notamment de nouvelles procédures de règlement des conflits, fondées sur les principes des droits de l'homme, et en particulier sur l'égalité entre les sexes.
- Il faut procéder à un examen approfondi de la législation afin de veiller à ce que les lois, en particulier celles relatives à l'immigration et à la procédure pénale, n'aient pas d'effets pervers.
- Les lois doivent être diffusées à grande échelle, notamment sous des formes accessibles aux populations locales.
- Les enfants qui disent avoir été victimes d'exploitation sexuelle transnationale ne devraient pas relever du droit général de l'immigration mais devraient être protégés par des dispositions humanitaires, conformément à l'Article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, au titre de la « protection et de l'assistance spéciales ».
- Un dialogue devrait être établi entre les institutions gouvernementales et le système judiciaire dans le but d'assurer la protection et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Des colloques judiciaires devraient être organisés sur l'exploitation sexuelle des enfants, à l'intention des juges et des magistrats de niveau local et national.
- Certaines politiques nationales en matière d'extradition ont été formulées bien avant la mondialisation. Face à l'exploitation sexuelle des enfants, il peut être nécessaire de reformuler de telles politiques.
- Les Etats qui n'autorisent pas l'extradition de leurs ressortissants vers d'autres Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des poursuites judiciaires aient lieu sur leur territoire.
- L'exploitation sexuelle des enfants relève de violations des droits fondamentaux tellement graves que l'obligation faite par certains Etats de ne procéder à l'extradition qu'en cas de « double criminalité » devrait être abandonnée.
- Les Barreaux et autres associations professionnelles de juristes devraient offrir à titre bénévole des services d'aide aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- Des contacts plus étroits devraient être instaurés entre les forces de l'ordre et les ministères responsables du tourisme.
- Dans les plans d'action nationaux, il est important de fixer des délais réalistes pour la mise en œuvre des différentes activités nécessaires, et il convient de préciser qui est responsable de la mise en œuvre de chaque volet du plan.
- Les lois nationales devraient faire obligation aux compagnies aériennes et aux aéroports de mettre en garde le public contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.
- Les lois nationales devraient fixer l'âge minimum pour le mariage, conformément aux résolutions

internationales ; cet âge devrait être le même pour les filles et les garçons.

- Indépendamment de l'âge de consentement, la protection contre l'exploitation sexuelle devrait s'appliquer à toutes les personnes de moins de 18 ans, dans le droit national et extraterritorial.
- Les réformes juridiques sont essentielles, mais il faut allouer des ressources adéquates pour que les lois aient de l'effet.

¹Ce résumé se fonde sur *L'exploitation sexuelle des enfants, la pauvreté et le droit*, l'un des six documents d'information thématiques destinés aux participants au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui aura lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001. Ce document a été rédigé par Geraldine Van Bueren. Toutes les références aux recherches et autres sources d'information sont indiquées dans le document d'origine.